



**Avis de convocation à l'assemblée
extraordinaire des actionnaires qui se
tiendra le 18 octobre 2022**

**Circulaire d'information de la direction
datée du 7 septembre 2022**

WALLBRIDGE MINING COMPANY LIMITED INVITATION DES ACTIONNAIRES

Comme vous le savez, le 12 juillet 2022, Wallbridge Mining Company Limited (la « **Société** ») a conclu avec Archer Exploration Corp. (« **Archer** ») une convention définitive dans le cadre de laquelle Archer acquerra tous les biens, les actifs, les droits et les obligations qui sont liés au portefeuille d'actifs de nickel de la Société, dont le terrain Grasset, pour créer une société spécialisée, bien financée et cotée en bourse qui sera axée sur l'exploration et la mise en valeur du nickel (l'« **opération** »).

Dans le cadre de l'opération, la Société recevra une contrepartie initiale de 53,6 millions de dollars canadiens, qui sera composée de 66 211 928 actions ordinaires de Archer (les « **actions de Archer** »), dont la valeur est établie selon le cours de clôture au 12 juillet 2022 et ajustée afin de tenir compte d'un regroupement proposé des actions de Archer immédiatement avant la date de clôture de l'opération, à raison de trois actions de Archer antérieures au regroupement pour une action de Archer postérieure au regroupement. Archer procédera à un placement privé de titres qui lui permettra de réunir un produit brut d'au moins 10 000 000 \$ (le « **financement** »), lequel sera réalisé au plus tard à la clôture de l'opération (la « **clôture** »). Sous réserve des approbations d'homologation et des approbations réglementaires usuelles ainsi que du respect des conditions de clôture habituelles, la clôture de l'opération devrait avoir lieu au quatrième trimestre de 2022. Dans le cadre de l'opération, la Société s'est engagée à effectuer une distribution (la « **distribution** ») d'actions ordinaires de Archer (les « **actions de Archer** ») aux actionnaires de la Société (les « **actionnaires** ») dans les 60 jours suivant la clôture, de sorte que la Société conserve après la distribution une participation de base d'environ 19,9 % dans Archer, compte tenu notamment du financement.

Sous réserve de l'approbation des actionnaires, la Société a l'intention d'effectuer la distribution sous forme de remboursement de capital.

Par conséquent, nous sommes heureux de vous inviter à l'assemblée extraordinaire (l'« **assemblée** ») des actionnaires de la Société qui se tiendra par webdiffusion en direct à l'adresse <https://virtual-meetings.tsxtrust.com/1402> le 18 octobre 2022 à 16 h 30 (heure de l'Est). Lors de l'assemblée, vous pourrez vous prononcer sur la résolution spéciale (la « **résolution relative à la réduction du capital déclaré** ») autorisant la réduction du compte capital déclaré maintenu par la Société relatif aux actions ordinaires du capital de la Société (les « **actions ordinaires** ») conformément à l'alinéa 34(1)b) de la *Loi sur les sociétés par actions (Ontario)* (la « **réduction du capital déclaré** »), aux fins de la distribution des actions de Archer aux porteurs d'actions ordinaires par voie de remboursement de capital (le « **remboursement de capital** »).

Le texte intégral de la résolution relative à la réduction du capital déclaré figure à l'annexe A de la circulaire d'information de la direction ci-jointe. Pour qu'elle soit adoptée, la résolution relative à la réduction du capital déclaré doit être approuvée par les deux tiers des voix exprimées par les porteurs d'actions ordinaires.

Le conseil d'administration (le « conseil ») a établi à l'unanimité que le remboursement de capital s'inscrit dans l'intérêt de la Société et vous recommande unanimement de voter EN FAVEUR de la résolution relative à la réduction du capital déclaré.

Si la résolution relative à la réduction du capital déclaré est approuvée par les porteurs d'actions ordinaires et que la distribution est déclarée par le conseil de la Société par la suite, la Société annoncera par communiqué le montant de la distribution, y compris le montant du remboursement de capital, ainsi que la date de référence pour établir l'admissibilité des actionnaires à la distribution et la date de paiement de la distribution.

Vous trouverez ci-joint l'avis de convocation officiel et notre circulaire d'information de la direction qui renferme de l'information sur la question qui sera soumise au vote lors de l'assemblée et la marche à suivre pour voter. Nous vous invitons à la lire pour obtenir tous les renseignements connexes et connaître leur incidence sur votre situation personnelle.

Il est très important que vos actions ordinaires soient représentées à l'assemblée. Que vous prévoyiez assister ou non à l'assemblée, nous vous prions d'exercer vos droits de vote rapidement par Internet, par téléphone ou par la poste (en retournant un formulaire de procuration ou un formulaire d'instructions de vote dûment rempli).

Merci de votre précieux soutien.

Anthony Makuch
Président du conseil

Faramarz Kord
Président, chef de la direction et administrateur

Le 7 septembre 2022

WALLBRIDGE MINING COMPANY LIMITED
AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

AVIS est par les présentes donné que l'assemblée extraordinaire (l'« **assemblée** ») des actionnaires (les « **actionnaires** ») de WALLBRIDGE MINING COMPANY LIMITED (la « **Société** ») se tiendra exclusivement en mode virtuel, dans le cadre d'une webdiffusion en direct accessible en ligne à l'adresse :

<https://virtual-meetings.tsxtrust.com/1402>

le 18 octobre 2022 à 16 h 30 (heure de l'Est) (l'« **assemblée** »).

Pour accéder à l'assemblée par l'intermédiaire de la plateforme Fiducie TSX, les actionnaires devront ouvrir le lien suivant :

<https://virtual-meetings.tsxtrust.com/1402>

Le mot de passe de l'assemblée est « wallbridge2022 » (sensible à la casse). Les actionnaires ne pourront assister à l'assemblée en personne.

L'assemblée sera tenue aux fins suivantes :

1. examiner et, s'il est jugé pertinent de le faire, approuver, avec ou sans modification, une résolution spéciale sous la forme décrite à l'Annexe A de la circulaire d'information de la direction datée du 7 septembre 2022 (la « **circulaire d'information** ») ci-jointe autorisant la réduction du compte capital déclaré maintenu par la Société relatif aux actions ordinaires du capital de la Société (les « **actions ordinaires** ») conformément à l'alinéa 34(1)b) de la *Loi sur les sociétés par actions (Ontario)* (la « **réduction du capital déclaré** »), aux fins de la distribution des actions de Archer Exploration Corp. (les « **actions de Archer** ») aux porteurs d'actions ordinaires par voie de remboursement de capital, tel qu'il est décrit plus en détail dans la circulaire d'information;
2. traiter toute autre question qui pourrait être dûment portée à l'attention de l'assemblée ou de toute assemblée de reprise en cas d'ajournement.

L'ordre du jour de l'assemblée est décrit plus amplement dans la circulaire d'information.

L'assemblée se tiendra sous forme virtuelle seulement. Les actionnaires ne pourront donc pas assister à l'assemblée en personne. L'assemblée se tiendra en mode virtuel exclusivement afin d'accorder le droit de vote à tous les actionnaires et de leur donner une occasion égale de participer à l'assemblée, sans égard à leur emplacement géographique ou à leurs contraintes particulières, et afin de protéger la santé et la sécurité des actionnaires de la Société, des collègues et de la collectivité de façon générale dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

LES ACTIONNAIRES INSCRITS ET LES FONDÉS DE POUVOIR DÛMENT NOMMÉS QUI PARTICIPERONT À L'ASSEMBLÉE EN LIGNE POURRONT ASSISTER À L'ASSEMBLÉE, POSER DES QUESTIONS ET EXERCER LEURS DROITS DE VOTE EN TEMPS RÉEL. VEUILLEZ VOUS REPORTER À LA RUBRIQUE « INSTRUCTIONS RELATIVES AUX PROCURATIONS » DE LA CIRCULAIRE D'INFORMATION POUR CONNAÎTRE LA MARCHE À SUIVRE POUR ASSISTER, PARTICIPER ET VOTER À L'ASSEMBLÉE.

NOTIFICATION ET ACCÈS

Avis est également donné par les présentes que la Société a décidé d'utiliser la méthode de notification et d'accès (les « **procédures de notification et d'accès** ») pour transmettre les documents relatifs à l'assemblée (au sens donné à ce terme ci-dessous) en vue de l'assemblée. Les procédures de notification et d'accès permettent à la Société de transmettre ces documents par Internet conformément aux règles de notification et d'accès adoptées par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du *Règlement 54-101 sur la communication avec*

les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti. Selon le système de notification et d'accès, les actionnaires recevront un formulaire de procuration ou un formulaire d'instructions de vote (selon le cas) leur permettant de voter à l'assemblée. Toutefois, au lieu de recevoir une copie papier de la circulaire d'information et d'autres renseignements (les « **documents relatifs à l'assemblée** »), les actionnaires recevront le présent avis les informant de la marche à suivre pour consulter ces documents électroniquement. Cette solution de rechange est plus respectueuse de l'environnement étant donné qu'elle contribue à la réduction de l'utilisation du papier et qu'elle fait également en sorte de réduire les coûts d'impression et d'envoi postal des documents aux actionnaires. **Les actionnaires sont priés de consulter les documents relatifs à l'assemblée avant d'exercer leurs droits de vote.**

AFFICHAGE DES DOCUMENTS RELATIFS À L'ASSEMBLÉE SUR LE WEB

Il est possible de consulter en ligne les documents sous le profil de la Société, à l'adresse www.sedar.com, à l'adresse <https://docs.tsxtrust.com/2016> ou sur le site Web de la Société, à l'adresse https://wallbridgeminig.com/investors/special_meeting/. La Société n'adoptera pas de procédures appelées « **assemblage** » relativement à l'utilisation des procédures de notification et d'accès. Il y a assemblage lorsqu'un émetteur assujetti qui a recours aux procédures de notification et d'accès envoie à certains actionnaires une copie papier de la circulaire d'information avec les documents relatifs à l'avis.

MARCHE À SUIVRE POUR OBTENIR DES COPIES PAPIER DES DOCUMENTS RELATIFS À L'ASSEMBLÉE

Les porteurs inscrits ou les propriétaires véritables peuvent demander que des copies papier des documents relatifs à l'assemblée leur soient envoyées par la poste gratuitement. Les demandes peuvent être soumises dans l'année qui suit la date à laquelle les documents relatifs à l'assemblée ont été affichés sur le site Web de la Société. Pour recevoir une copie papier des documents relatifs à l'assemblée ou si vous avez des questions sur les procédures de notification et d'accès, veuillez appeler au numéro sans frais 1-866-600-5869.

Pour recevoir les documents relatifs à l'assemblée avant la date de l'assemblée, les demandes doivent être reçues avant le 6 octobre 2022.

Les administrateurs ont fixé le moment qui tombera au plus tard 48 heures, compte non tenu des samedis, des dimanches et des jours fériés, avant l'heure de l'assemblée, ou toute reprise de la réunion ajournée, comme moment auquel les procurations devant être utilisées à l'assemblée doivent être déposées à la Société ou à son agent. Si elle n'est pas déposée de cette façon, la procuration pourrait être nulle et non avenue.

Seuls les porteurs d'actions inscrits à la fermeture des bureaux le 8 septembre 2022 auront le droit de recevoir l'avis de convocation et de voter à l'assemblée. **La Société encourage tous les actionnaires à exercer leurs droits de vote avant la tenue de l'assemblée. Les actionnaires sont priés de lire la circulaire d'information avant de voter.**

FAIT à Sudbury, en Ontario, le 7 septembre 2022.

PAR ORDRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

« **Faramarz Kord** »

Faramarz Kord, président et chef de la direction

TABLE DES MATIÈRES

RUBRIQUE 1. QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL	1
RUBRIQUE 2. MISE EN GARDE RELATIVE AUX ÉNONCÉS PROSPECTIFS ET À L'INFORMATION PROSPECTIVE	1
RUBRIQUE 3. NOMINATION DES FONDÉS DE POUVOIR ET RÉVOCATION DES PROCURATIONS	2
RUBRIQUE 4. PERSONNES FAISANT LA SOLLICITATION	3
RUBRIQUE 5. INSTRUCTIONS RELATIVES AUX PROCURATIONS	3
RUBRIQUE 6. INTÉRÊT DE CERTAINES PERSONNES OU SOCIÉTÉS DANS DES POINTS À L'ORDRE DU JOUR	5
RUBRIQUE 7. INTÉRÊT DE PERSONNES INFORMÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	6
RUBRIQUE 8. TITRES AVEC DROIT DE VOTE ET PRINCIPAUX PORTEURS DE CES TITRES	6
RUBRIQUE 9. POINTS À L'ORDRE DU JOUR : RÉOLUTION RELATIVE À LA RÉDUCTION DU CAPITAL DÉCLARÉ ET REMBOURSEMENT DE CAPITAL	6
PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA RÉOLUTION RELATIVE À LA RÉDUCTION DU CAPITAL DÉCLARÉ ET DU REMBOURSEMENT DE CAPITAL	6
CONTEXTE DE LA RÉDUCTION DU CAPITAL DÉCLARÉ	8
OBJECTIF DE LA RÉDUCTION DU CAPITAL DÉCLARÉ	9
INCIDENCE DE LA DISTRIBUTION	10
INTERDICTIONS PRÉVUES PAR LA LSAO	10
INCIDENCES FISCALES	10
APPROBATION DE LA RÉDUCTION DU CAPITAL DÉCLARÉ	10
QUESTIONS RELATIVES AUX LOIS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES	11
RECOMMANDATION DU CONSEIL	11
RUBRIQUE 10. CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	11
RUBRIQUE 11. FACTEURS DE RISQUE	16
RUBRIQUE 12. AUTRES QUESTIONS	18
RUBRIQUE 13. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	18
APPROBATION DES ADMINISTRATEURS	19

WALLBRIDGE MINING COMPANY LIMITED

CIRCULAIRE D'INFORMATION DE LA DIRECTION
EN VUE DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES QUI SE TIENDRA LE 18 OCTOBRE 2022

RUBRIQUE 1. QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

La présente circulaire d'information de la direction (la « circulaire d'information ») est fournie dans le cadre de la sollicitation par la direction de WALLBRIDGE MINING COMPANY LIMITED (la « Société ») de procurations devant être utilisées à l'assemblée extraordinaire des actionnaires (les « actionnaires ») de la Société qui se tiendra exclusivement sous forme virtuelle, dans le cadre d'une webdiffusion en direct accessible en ligne à l'adresse :

<https://virtual-meetings.tsxtrust.com/1402>

le 18 octobre 2022 à 16 h 30 (heure de l'Est) (l'« assemblée »).

Compte tenu de la nature évolutive des événements liés à la COVID-19, la Société n'a pas l'intention de tenir l'assemblée en personne. L'assemblée sera tenue sous forme de vidéoconférence par l'intermédiaire de la plateforme Fiducie TSX, et la Société invite les actionnaires à y participer en utilisant cette plateforme.

Pour accéder à l'assemblée par l'intermédiaire de la plateforme Fiducie TSX, les actionnaires devront ouvrir le lien suivant :

<https://virtual-meetings.tsxtrust.com/1402>

Le mot de passe de l'assemblée est « wallbridge2022 » (sensible à la casse). Les actionnaires ne pourront assister à l'assemblée en personne.

LES ACTIONNAIRES INSCRITS ET LES FONDÉS DE POUVOIR DÛMENT NOMMÉS QUI PARTICIPERONT À L'ASSEMBLÉE EN LIGNE POURRONT ASSISTER À L'ASSEMBLÉE, POSER DES QUESTIONS ET EXERCER LEURS DROITS DE VOTE EN TEMPS RÉEL. VEUILLEZ VOUS REPORTER À LA RUBRIQUE « INSTRUCTIONS RELATIVES AUX PROCURATIONS » CI-DESSOUS POUR CONNAÎTRE LA MARCHE À SUIVRE POUR ASSISTER, PARTICIPER ET VOTER À L'ASSEMBLÉE. La présente circulaire d'information est datée du 7 septembre 2022 et les renseignements qui figurent dans les présentes sont valables à cette date, sauf indication d'une autre date.

Sauf indication contraire expresse, dans la présente circulaire d'information, tous les montants sont libellés en dollars canadiens.

Les renseignements qui figurent dans la présente circulaire d'information ne doivent pas être considérés comme des conseils d'ordre juridique, fiscal ou financier. On recommande vivement aux actionnaires de consulter leurs propres conseillers professionnels à cet égard.

RUBRIQUE 2. MISE EN GARDE RELATIVE AUX ÉNONCÉS PROSPECTIFS ET À L'INFORMATION PROSPECTIVE

La présente circulaire d'information renferme des énoncés prospectifs ou de l'information prospective (collectivement, les « énoncés prospectifs »), au sens donné à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables du Canada. Les énoncés prospectifs sont fondés sur les prévisions, les estimations, les projections et les interprétations à la date de la présente circulaire d'information.

Tous les énoncés, sauf ceux qui portent sur des faits historiques, qui figurent dans les présentes constituent des énoncés prospectifs et comportent différents risques, différents impondérables et différentes hypothèses. En règle générale, il est possible de reconnaître les énoncés prospectifs à l'emploi de termes comme « chercher »,

« croire », « anticiper », « prévoir », « continuer », « budget », « planifier », « estimer », « s'attendre à », « projeter », « avoir l'intention de », « prédire », « proposer », « potentiel », « cible » et des variations de ces termes ou de ces expressions qui laissent entendre que certaines mesures, certains événements ou certains résultats « peuvent », « pourront », « devraient » ou « pourraient » « être prises », « survenir » ou « être atteints ».

Les énoncés prospectifs portent notamment sur les déclarations concernant la réalisation de la distribution et de l'opération (au sens donné à chacun de ces termes ci-dessous), le montant, l'échéancier et la valeur de la réduction du capital déclaré, du remboursement de capital et de la distribution, les modalités du financement (au sens donné à ce terme ci-dessous), le moment prévu de la clôture (au sens donné à ce terme ci-dessous), l'obtention des approbations réglementaires et les intentions de la Société et de Archer (au sens donné à ce terme ci-dessous) à la réalisation de l'opération. Les énoncés prospectifs sont conçus pour aider le lecteur à comprendre les avis actuels de la direction sur ses perspectives à court et à long termes, et ils pourraient ne pas convenir à d'autres fins. De par leur nature, les énoncés prospectifs sont fondés sur des hypothèses et comportent des risques et des impondérables ainsi que d'autres facteurs connus et inconnus qui pourraient faire en sorte que les résultats, le rendement ou les réalisations réels de la Société diffèrent considérablement des résultats, du rendement ou des réalisations futurs exprimés, de façon implicite ou explicite, par ces énoncés prospectifs. Bien que les énoncés prospectifs figurant dans la présente circulaire d'information soient fondés sur ce que la direction estime, ou estimait à l'époque, être des hypothèses raisonnables, la Société ne peut garantir aux actionnaires et aux acquéreurs éventuels de ses titres que les résultats réels seront conformes à ces énoncés prospectifs, car d'autres facteurs pourraient faire en sorte que les résultats ne soient pas conformes aux prévisions, aux estimations ou aux intentions, et ni la Société ni aucune autre personne n'assume la responsabilité de l'exactitude et de l'exhaustivité de ces énoncés prospectifs. Sauf si la loi l'exige, la Société ne s'engage aucunement à mettre à jour ou à réviser les énoncés prospectifs figurant dans les présentes pour tenir compte de nouveaux événements ou de nouvelles circonstances, et elle rejette toute obligation à cet égard. À moins d'indication contraire, la présente circulaire d'information a été rédigée en fonction des informations disponibles en date de la circulaire d'information. Par conséquent, le lecteur ne doit pas se fier indûment aux énoncés prospectifs qui figurent dans les présentes.

En outre, si un ou plusieurs des risques, des impondérables ou des autres facteurs se concrétisent, ou si les hypothèses sous-jacentes se révèlent incorrectes, les résultats réels pourraient varier sensiblement de ceux qui sont décrits dans les énoncés prospectifs.

Les hypothèses sur lesquelles les énoncés prospectifs sont fondés portent notamment sur la capacité de la Société et de Archer à obtenir les approbations requises et à respecter les conditions de clôture dans le cadre de la convention (y compris la réalisation du financement par Archer), les résultats des activités d'exploration, la position financière de la Société et la conjoncture économique générale. Les risques et les impondérables liés aux activités de Wallbridge sont analysés plus en détail dans les documents d'information qui ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada et qui peuvent être consultés à l'adresse www.sedar.com.

RUBRIQUE 3. NOMINATION DES FONDÉS DE POUVOIR ET RÉVOCATION DES PROCURATIONS

Un actionnaire peut révoquer une procuration avant qu'elle soit utilisée (i) en remplissant une procuration portant une date ultérieure et en la faisant parvenir à la Société, a/s Compagnie Trust TSX, 100 Adelaide Street West, bureau 301, Toronto (Ontario) M5H 4H1 au moins 48 heures, compte non tenu des samedis, des dimanches et des jours fériés, avant l'heure de l'assemblée ou (ii) en remplissant un avis de révocation écrit, qui doit être signé par l'actionnaire ou par son mandataire autorisé par écrit, et en le faisant parvenir à la Société, a/s Compagnie Trust TSX, 100 Adelaide Street West, bureau 301, Toronto (Ontario) M5H 4H1 au moins 48 heures, compte non tenu des samedis, des dimanches et des jours fériés, avant l'heure de l'assemblée.

Une procuration sera révoquée uniquement relativement aux questions qui n'auront pas fait l'objet d'une délibération avant la révocation.

Un actionnaire non inscrit peut révoquer un formulaire d'instructions de vote (au sens donné à ce terme ci-dessous) ou une renonciation au droit de recevoir les documents relatifs à l'assemblée et au droit de vote accordé à un intermédiaire (au sens donné à ce terme ci-dessous) à tout moment en donnant un avis écrit à l'intermédiaire, mais un intermédiaire n'est pas tenu d'agir à l'égard d'une révocation d'un formulaire d'instructions de vote ou d'une renonciation au droit de recevoir les documents et d'y voter s'il n'a pas reçu l'avis écrit à cet égard au moins sept (7) jours avant la date de l'assemblée. Ce délai donnera à votre intermédiaire le temps de nous soumettre la révocation.

RUBRIQUE 4. PERSONNES FAISANT LA SOLLICITATION

La direction de la Société sollicite des procurations en vue de leur utilisation à l'assemblée. Il est prévu que la sollicitation soit effectuée principalement par la poste, mais les procurations pourraient également être sollicitées en personne ou électroniquement, par téléphone par les administrateurs, les dirigeants et les employés de la Société à un coût minime. Les frais de sollicitation par la direction seront pris en charge par la Société.

RUBRIQUE 5. INSTRUCTIONS RELATIVES AUX PROCURATIONS

A) RENSEIGNEMENTS SUR LE VOTE

Actionnaires inscrits

Vous êtes un actionnaire inscrit si vos actions sont immatriculées en votre nom et que vous avez un certificat matériel en votre possession. L'assemblée se tiendra sous forme d'assemblée des actionnaires virtuelle exclusivement. Seuls les actionnaires inscrits et les fondés de pouvoir dûment nommés, au sens donné à ce terme ci-dessous, pourront voter électroniquement à l'assemblée. Le mot de passe à utiliser à l'assemblée est « wallbridge2022 » (sensible à la casse).

COMMENT VOTER

Avant l'assemblée, vous pouvez voter par procuration en utilisant les méthodes décrites dans le formulaire de procuration (le « **formulaire de procuration** ») suivantes : Internet, télécopieur ou courrier électronique.

Actionnaires non inscrits (les « **actionnaires véritables** »)

Vous êtes un actionnaire véritable si vos actions sont détenues au nom d'un prête-nom, par exemple une banque, une société de fiducie, une maison de courtage, un fiduciaire ou une autre institution.

COMMENT VOTER

Avant l'assemblée, les actionnaires véritables peuvent voter par procuration en utilisant les méthodes décrites dans le formulaire d'information de vote (le « FIV ») suivantes : Internet, télécopieur ou courrier électronique.

L'assemblée des actionnaires se tiendra sous forme virtuelle seulement. Seuls les actionnaires inscrits et les fondés de pouvoir dûment nommés, au sens donné à ce terme ci-dessous, pourront voter électroniquement à l'assemblée. Si vous êtes un actionnaire véritable et que vous souhaitez voter à l'assemblée, vous devez vous nommer à titre de fondé de pouvoir en utilisant le FIV, puis remplir et retourner le formulaire que vous pouvez trouver au lien de téléchargement du formulaire de demande de numéro de contrôle (Request for Control Number Form) suivant : tsxtrust.com/resource/en/75. À titre de fondé de pouvoir, vous recevrez un numéro de contrôle unique pour accéder à l'assemblée.

B) NOMINATION D'UN FONDÉ DE POUVOIR

Les personnes nommées dans le formulaire de procuration et le FIV qui ont été fournis aux actionnaires inscrits de la Société ont été désignées par la direction de la Société. **Chaque actionnaire a le droit de nommer à titre de fondé de pouvoir une personne physique ou morale (qui n'est pas tenue d'être un actionnaire de la Société), à l'exception des personnes désignées par la direction de la Société dans le formulaire de procuration, afin qu'elle assiste à l'assemblée, ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report, et l'y représente. Un actionnaire qui souhaite nommer une autre personne pour le représenter (un « fondé de pouvoir ») peut le faire en suivant les instructions qui figurent sur le formulaire de procuration ou le FIV.** Ces demandes devront être reçues au plus tard 48 heures, compte non tenu des samedis, des dimanches et des jours fériés, avant l'heure de l'assemblée. Il n'est pas obligatoire que le fondé de pouvoir soit employé de la Société. L'actionnaire est responsable d'informer son fondé de pouvoir de communiquer avec Fiducie TSX pour demander un numéro de contrôle. Les fondés de pouvoir ne pourront pas participer à l'assemblée sans numéro de contrôle. Vous ou votre fondé de pouvoir devrez remplir et retourner le formulaire de demande de numéro de contrôle qui est accessible à l'adresse <https://tsxtrust.com/resource/en/75>.

C) EXERCICE DES DROITS DE VOTE PAR UN FONDÉ DE POUVOIR

Les droits de vote rattachés aux actions ordinaires du capital de la Société (les « actions ordinaires ») représentées par une procuration seront exercés en faveur de l'ensemble des questions qui pourraient être soumises au scrutin, ou feront l'objet d'une abstention ou seront exercés contre ces questions, conformément aux instructions de l'actionnaire et, si l'actionnaire indique un choix à l'égard d'une question devant être soumise à l'assemblée, les droits de vote rattachés aux actions ordinaires représentées par la procuration seront exercés en conséquence.

Le formulaire de procuration et le FIV transmis aux actionnaires par la direction, une fois dûment signés, confèrent un pouvoir discrétionnaire aux personnes qui y sont nommées à l'égard des modifications apportées aux points à l'ordre du jour qui figurent dans l'avis de convocation à l'assemblée, ainsi qu'à l'égard de toute autre question dûment soumise à l'assemblée. À la date des présentes, la direction de la Société n'a connaissance d'aucune modification ni d'aucune autre question devant être soumise à l'assemblée. Si des questions dont la direction n'a pas connaissance à la date des présentes sont dûment soumises à l'assemblée, les droits de vote rattachés aux actions ordinaires représentées par des procurations seront exercés à l'égard de ces questions conformément au bon jugement du fondé de pouvoir.

Les fondés de pouvoir dûment nommés pourront voter électroniquement à l'assemblée. Le vote à l'assemblée se tiendra électroniquement par l'intermédiaire d'une plateforme d'assemblée virtuelle. Il incombe aux participants de maintenir une connexion Internet pendant toute la durée de l'assemblée.

D) ACTIONNAIRES VÉRITABLES

Seuls les actionnaires inscrits ou les personnes qu'ils nomment à titre de fondés de pouvoir sont autorisés à voter. Toutefois, dans de nombreux cas, les actions ordinaires détenues en propriété par un actionnaire véritable sont inscrites :

- a) soit au nom d'un intermédiaire (un « intermédiaire ») avec lequel l'actionnaire véritable traite à l'égard des actions ordinaires, notamment des banques, des sociétés de fiducie, des courtiers en valeurs mobilières et des fiduciaires ou administrateurs de régimes enregistrés d'épargne autogérés, de fonds enregistrés de revenu de retraite, de régimes enregistrés d'épargne-études et de régimes semblables;
- b) soit au nom d'une agence de compensation (telle que La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la « CDS »)) dont l'intermédiaire est un participant.

Conformément à l'exigence du *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* (le « **Règlement 54-101** »), la Société distribue des copies de l'avis de convocation à l'assemblée avec un FIV (i) directement aux actionnaires véritables qui ont avisé leur intermédiaire qu'ils ne s'opposent pas à ce que l'intermédiaire fournisse les renseignements sur leur propriété de titres aux émetteurs dont les titres sont détenus en propriété véritable (les propriétaires véritables non opposés ou « **PVNO** ») et (ii) aux agences de compensation et aux intermédiaires en vue de leur distribution ultérieure aux actionnaires véritables qui ont avisé leur intermédiaire qu'ils s'opposent à ce que l'intermédiaire fournisse les renseignements relatifs à leur propriété de titres (les propriétaires véritables opposés ou « **PVO** »). La Société et sa direction n'ont pas l'intention de payer les intermédiaires pour qu'ils transmettent les documents relatifs à l'assemblée aux PVO conformément au Règlement 54-101. Par conséquent, les PVO ne recevront pas les documents à moins que leur intermédiaire prenne en charge les frais de livraison.

La version électronique de la présente circulaire d'information peut être consultée sur le site Web de la Société (veuillez vous reporter à la « **rubrique 4 E) Adoption du système de notification et d'accès** » pour obtenir de plus amples renseignements à cet égard).

LES ACTIONNAIRES VÉRITABLES DEVRAIENT SUIVRE ATTENTIVEMENT LES INSTRUCTIONS DE LEUR INTERMÉDIAIRE, Y COMPRIS CELLES QUI TRAITENT DU MOMENT ET DE L'ENDROIT OÙ LE FORMULAIRE DE PROCURATION OU LE FORMULAIRE D'INSTRUCTIONS DE VOTE DOIT ÊTRE REMIS.

E) ADOPTION DU SYSTÈME DE NOTIFICATION ET D'ACCÈS

Conformément aux règles de notification et d'accès adoptées par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du Règlement 54-101, la Société a envoyé ses documents liés aux procurations directement aux porteurs inscrits et aux PVNO en utilisant les procédures de notification et d'accès. Par conséquent, bien que les actionnaires reçoivent toujours une copie papier du formulaire de procuration ou du FIV, la présente circulaire d'information n'est pas remise physiquement. Les actionnaires peuvent plutôt y accéder sur le site Web de la Société, à l'adresse https://wallbridgeminig.com/investors/special_meeting/, à l'adresse <https://docs.tsxtrust.com/2016> ou sous le profil de la Société sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

La Société n'adoptera pas de procédures dites d'« **assemblage** » relativement à l'utilisation des procédures de notification et d'accès. Il y a assemblage lorsqu'un émetteur assujéti qui a recours aux procédures de notification et d'accès envoie à certains actionnaires une copie papier de la circulaire d'information avec les documents relatifs à l'avis.

Les actionnaires inscrits ou les actionnaires véritables peuvent demander que des copies papier des documents relatifs à l'assemblée leur soient envoyées par la poste gratuitement. Les demandes peuvent être soumises dans l'année qui suit la date à laquelle les documents relatifs à l'assemblée ont été affichés sur le site Web de la Société. Pour recevoir une copie papier des documents relatifs à l'assemblée ou si vous avez des questions sur les procédures de notification et d'accès, veuillez appeler au numéro sans frais 1-866-600-5869. **Les demandes de copies papier des documents relatifs à l'assemblée doivent être reçues avant le 6 octobre 2022 afin de les recevoir avant l'assemblée.**

RUBRIQUE 6. INTÉRÊT DE CERTAINES PERSONNES OU SOCIÉTÉS DANS DES POINTS À L'ORDRE DU JOUR

Aucun administrateur, aucun membre de la haute direction, aucun candidat à un poste d'administrateur, ni aucune personne avec laquelle ils ont des liens ou membre de leur groupe n'a d'intérêt important, direct ou indirect, dans les points à l'ordre du jour de l'assemblée.

RUBRIQUE 7. INTÉRÊT DE PERSONNES INFORMÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

À la connaissance de la Société, à l'exception de ce qui est indiqué dans les présentes, depuis le début du dernier exercice clos de la Société, aucune personne informée (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*) à l'égard de la Société ni aucune personne ayant des liens avec celle-ci ou faisant partie du même groupe qu'elle n'a eu d'intérêt important, direct ou indirect, dans toute opération réalisée qui a eu une incidence importante sur la Société ou ses filiales, ou dans toute opération projetée dont on peut raisonnablement penser qu'elle aura une telle incidence.

RUBRIQUE 8. TITRES AVEC DROIT DE VOTE ET PRINCIPAUX PORTEURS DE CES TITRES

A) CATÉGORIE ET TITRES EN CIRCULATION

À la fermeture des bureaux à la date de la présente circulaire d'information, la Société comptait 882 414 242 actions ordinaires en circulation, conférant chacune un droit de vote. La résolution spéciale, qui figure à l'annexe A des présentes (la « **résolution relative à la réduction du capital déclaré** »), sera approuvée par une majorité spéciale représentant au moins les deux tiers des voix exprimées à l'assemblée par procuration ou d'une autre façon.

B) DATE DE CLÔTURE DES REGISTRES ET DROITS

Chaque actionnaire inscrit à la fermeture des bureaux le 8 septembre 2022 (la « **date de clôture des registres** ») est autorisé à exercer les droits de vote rattachés aux actions ordinaires immatriculées en son nom en personne ou par procuration. La liste des actionnaires sera disponible aux fins d'inspection après le 8 septembre 2022, pendant les heures d'ouverture normales des bureaux de Compagnie Trust TSX.

C) ACTIONNAIRES PRINCIPAUX

À la connaissance des administrateurs de la Société selon les documents publics déposés, à la date de la présente circulaire d'information, aucune personne ni aucune société n'exerçait un droit de propriété véritable, ou un contrôle ou une emprise, sur de plus de 10 % des actions ordinaires de la Société émises et en circulation, à l'exception (i) de 2176423 Ontario Ltd. (société dont Eric S. Sprott a la propriété et le contrôle) et Eric S. Sprott qui exerce un droit de propriété ou un contrôle sur 165 306 752 actions ordinaires globalement, soit 18,7 % des 882 414 242 actions ordinaires en circulation.

RUBRIQUE 9. POINTS À L'ORDRE DU JOUR : RÉOLUTION RELATIVE À LA RÉDUCTION DU CAPITAL DÉCLARÉ ET REMBOURSEMENT DE CAPITAL

Présentation générale de la résolution relative à la réduction du capital déclaré et du remboursement de capital

À l'assemblée, les actionnaires seront appelés à examiner et, s'il est jugé pertinent de le faire, à adopter la résolution relative à la réduction du capital déclaré autorisant la réduction du compte capital déclaré maintenu par la Société relatif aux actions ordinaires conformément à l'alinéa 34(1)b) de la *Loi sur les sociétés par actions (Ontario)* (la « **réduction du capital déclaré** »), aux fins de la distribution des actions ordinaires (les « **actions de Archer** ») de Archer Exploration Corp. (« **Archer** ») aux porteurs d'actions ordinaires par voie de remboursement de capital (le « **remboursement de capital** »), d'un montant égal à la juste valeur marchande totale des actions de Archer distribuées dans le cadre du remboursement de capital au moment du remboursement de capital, tel que l'établira le conseil d'administration de la Société, à son entière appréciation, et tel qu'il est plus amplement décrit dans les présentes. Le nombre d'actions de Archer distribuées sera fixé de sorte que la Société conserve après la distribution une participation de base d'environ 19,9 % dans Archer, compte tenu notamment de certaines opérations liées à Archer qui sont décrites ci-dessous (se reporter à la rubrique « Contexte de la réduction du capital déclaré »).

Selon le nombre d'actions ordinaires émises et en circulation à la date de clôture des registres, le cours de clôture des actions de Archer le 12 juillet 2022 et la capitalisation envisagée de Archer à la clôture (au sens donné à ce terme ci-dessous), on estime que les porteurs d'actions ordinaires à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres (la « **date de clôture des registres pour la distribution** »), pour les porteurs d'actions ordinaires admissibles à la distribution des actions de Archer (la « **distribution** »), recevront environ 0,055 action de Archer par action ordinaire détenue, ce qui représente une juste valeur marchande totale prévue d'environ 39 264 307 \$ pour les porteurs d'actions ordinaires. Le montant réel que recevront les actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres pour les actions de Archer dans le cadre de la distribution sera un montant par action ordinaire correspondant au montant total des actions de Archer distribuées dans le cadre de la distribution divisé par le nombre d'actions ordinaires en circulation à la date de clôture des registres pour la distribution (y compris les actions ordinaires émises après la date des présentes ou avant la date de clôture des registres pour la distribution). Toutefois, si par suite de la distribution, un actionnaire aurait normalement droit à une fraction d'action de Archer, cette fraction d'action de Archer ne sera pas distribuée, et le nombre total d'actions de Archer auquel cet actionnaire a droit sera, si la fraction est inférieure à la moitié d'une action de Archer, arrondi au nombre entier inférieur le plus près d'actions de Archer, sans aucun montant compensatoire supplémentaire, et si la fraction correspond à au moins la moitié d'une action de Archer, le nombre sera arrondi au nombre supérieur entier d'actions de Archer.

Si la résolution relative à la réduction du capital déclaré est approuvée par les porteurs d'actions ordinaires à l'assemblée, sous réserve de la clôture préalable de l'opération, le conseil a l'intention de confirmer la réduction du capital déclaré (au sens donné à ce terme dans l'annexe A des présentes) afin de réaliser le remboursement de capital et de déclarer la distribution, y compris le remboursement de capital, dans les plus brefs délais à la suite de l'assemblée, pourvu toutefois que le remboursement de capital n'ait pas lieu (i) avant la clôture (au sens donné à ce terme ci-dessous) ou (ii) plus de 60 jours après la clôture. La confirmation et la déclaration de la distribution par le conseil, dont le montant réel de la distribution, sont soumises aux lois applicables et à l'exercice du devoir de loyauté du conseil. Dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire après cette confirmation et cette déclaration, la Société annoncera par communiqué le montant de la distribution, dont le montant du remboursement de capital, ainsi que la date de clôture des registres et la date de versement de la distribution.

Dans le cadre de la convention d'achat d'actifs (au sens donné à ce terme ci-dessous), la Société a accepté d'effectuer la distribution dans les soixante (60) jours de la date de clôture (au sens donné à ce terme ci-dessous). La Société a l'intention d'effectuer la distribution dans les plus brefs délais possibles, au plus tôt à la date de clôture, et il est prévu que la négociation « ex-distribution » des actions ordinaires à la TSX commence le jour de bourse suivant la date de la distribution. Ces dates associées à la distribution sont susceptibles de changer; les dates définitives seront annoncées par la Société dans le communiqué susmentionné.

La TSX a informé la Société qu'elle a choisi d'utiliser des « effets payables » dans le cadre de la distribution. Les effets payables représentent le droit aux montants en espèces et seront rattachés aux actions ordinaires entre, d'une part, le premier jour de bourse précédant la date de clôture des registres pour la distribution et, d'autre part, la date de versement de la distribution, afin que les actions ordinaires conservent la valeur des droits et des privilèges de la distribution jusqu'au paiement. Lorsque des effets payables sont utilisés, la date ex-distribution est reportée au premier jour de bourse qui suit la date de paiement. Il est prévu que le versement de la distribution ait lieu vers la date de clôture de l'opération et que la négociation « ex-distribution » des actions ordinaires à la TSX commence le jour de bourse suivant la date de la distribution. Les dates précitées qui sont associées à la distribution sont susceptibles de changer; les dates définitives seront annoncées par la Société dans le communiqué susmentionné.

Contexte de la réduction du capital déclaré

Le 12 juillet 2022, la Société et Archer ont conclu une convention définitive (la « **convention d'achat d'actifs** ») dans le cadre de laquelle Archer a convenu d'acquérir la totalité des biens, des actifs, des droits et des obligations de la Société relativement à son portefeuille d'actifs de nickel, dont le terrain Grasset, pour créer une société spécialisée, bien financée et cotée en bourse qui est axée sur l'exploration et la mise en valeur du nickel (l'« **opération** ») pour une contrepartie initiale de 53,6 millions de dollars canadiens, composée de 66 211 928 actions de Archer, dont la valeur est établie selon le cours de clôture au 12 juillet 2022 et ajustée afin de tenir compte d'un regroupement proposé des actions de Archer immédiatement avant la date de clôture de l'opération, à raison de trois actions de Archer antérieures au regroupement pour une action de Archer postérieure au regroupement.

Archer est une société d'exploration minière canadienne axée sur les activités d'acquisition, d'exploration et d'aménagement liées au sulfure de nickel à l'échelle mondiale. Les actions de Archer sont inscrites à la cote de la Bourse des valeurs canadiennes (la « **CSE** »). La négociation des actions de Archer a été suspendue à l'annonce de l'opération et pourrait le demeurer jusqu'à la clôture.

La convention d'achat d'actifs prévoit que Archer procédera à un placement privé de titres qui lui permettra de réunir un produit brut d'au moins 10 000 000 \$ (le « **financement** »), lequel sera réalisé au plus tard à la réalisation de l'opération (la « **clôture** »). Dans le cadre de l'opération, la Société a accepté d'effectuer une distribution dans les 60 jours de la clôture, de sorte que la Société conserve après la distribution une participation de base d'environ 19,9 % dans Archer, compte tenu notamment du financement.

En outre :

- Archer accordera à la Société une redevance qui correspondra à 2 % de la redevance calculée à la sortie de la fonderie moins le montant des redevances préexistantes sur les parties grevées du terrain Grasset. Dans certains cas, la Société se verra attribuer un droit de premier refus afin d'acquérir de nouvelles redevances vendues par Archer sur le terrain Grasset.
- La Société aura le droit de nommer deux administrateurs au conseil d'administration de Archer, les candidats actuels étant Famarz Kord, chef de la direction de la Société, et Brian Penny, chef des finances de la Société, conformément aux modalités d'une convention de droits de l'investisseur qui sera conclue dans le cadre de la clôture. Cette convention prévoira notamment que, aussi longtemps qu'elle détiendra au moins 10 % des actions émises et en circulation de Archer, la Société aura un droit préférentiel de souscription proportionnel, des droits supplémentaires et un droit d'inscription d'entraînement normal, sous réserve du droit de réduction des preneurs fermes.
- La Société et Archer concluront également dans le cadre de la clôture une convention de coopération d'exploration concernant le terrain Grasset (la « **convention d'exploration** »). La convention d'exploration s'appliquera au terrain Grasset, mais elle exclura les parties qui renferment des ressources minérales de ce terrain (la « **zone de coopération aurifère** »). Dans le cadre de la convention d'exploration, la Société aura le droit de faire de l'exploration aurifère dans la zone de coopération aurifère dans certains cas. Si les activités d'exploration de la Société ou de Archer dans la zone de coopération aurifère permettent d'établir la présence d'une ressource minérale qui consiste en une minéralisation aurifère primaire, alors les parties formeront une coentreprise dans laquelle Archer détiendra une participation de 30 % et la Société détiendra une participation de 70 %. Si les activités d'exploration de la Société dans la zone de coopération aurifère permettent d'établir la présence d'une ressource minérale qui consiste en une minéralisation primaire d'un autre métal que l'or, alors les parties formeront une coentreprise dans laquelle Archer détiendra une participation de 70 % et la Société

détiendra une participation de 30 %. L'objectif de cette coentreprise sera d'explorer, d'aménager et d'exploiter une telle ressource minérale. La convention d'exploration aura une durée de cinq ans, sous réserve de sa résiliation anticipée dans certains cas.

Conformément aux modalités de la convention d'achat d'actifs, la clôture est soumise à différentes conditions, notamment (i) l'obtention d'autres approbations réglementaires, dont l'approbation conditionnelle de la CSE; (ii) l'obtention de l'approbation des actionnaires de Archer; (iii) la réalisation du financement; (iv) la conclusion d'une convention de droits de l'investisseur, d'un accord de redevances et de la convention d'exploration entre la Société et Archer; et (v) l'absence de changements défavorables importants visant la Société, Archer ou les actifs acquis. L'opération devrait être conclue au quatrième trimestre de 2022. **La clôture de l'opération n'est pas conditionnelle à l'approbation des actionnaires.**

Selon la Société, l'occasion d'acquisition de son portefeuille d'actifs de nickel secondaires par Archer, société spécialisée et cotée en bourse qui est axée sur l'exploration et la mise en valeur du nickel et qui est dirigée par une équipe de premier ordre, permet de dégager la valeur de ces actifs et, pour la Société et les actionnaires, de bénéficier du développement éventuel de ceux-ci dans l'avenir. Grâce à l'opération, la Société pourra également maintenir ses activités de base dans l'exploration et l'aménagement du terrain aurifère Fenelon dont elle a la propriété exclusive et qui est situé dans le très prometteur corridor aurifère Detour-Fenelon dans le nord de l'Abitibi, au Québec, où elle effectue actuellement une campagne de forage majeure pour élargir la ressource de plusieurs millions d'onces qui a été découverte.

Une copie de la convention d'achat d'actifs est accessible sous le profil de la Société sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com. Pour obtenir de plus amples renseignements sur Archer, consultez le profil de Archer sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

Objectif de la réduction du capital déclaré

Dans le cadre de la convention d'achat d'actifs, la Société a accepté notamment d'effectuer la distribution dans les soixante (60) jours de la date de clôture et de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial afin d'obtenir les approbations des actionnaires qui pourraient être nécessaires dans le cadre de la distribution. De plus, dans le cadre de la convention d'achat d'actifs, la Société et Archer ont convenu de réaliser la distribution par voie de remboursement de capital plutôt que par le versement de un ou de plusieurs dividendes (y compris le ou les dividende(s) réputé(s)), notamment pour l'application de la Loi de l'impôt (au sens donné à ce terme ci-dessous).

Par conséquent, à la réalisation de l'opération, la Société a l'intention de distribuer un certain nombre d'actions de Archer qui lui permettra de conserver une participation de base de 19,9 % dans Archer, compte tenu notamment du financement. Selon le nombre d'actions ordinaires émises et en circulation à la date de clôture des registres, le cours de clôture des actions de Archer le 12 juillet 2022 et la capitalisation envisagée de Archer à la clôture, en date de la présente circulaire d'information, ce nombre est estimé à environ 48 447 920 actions de Archer. Ces actions de Archer représenteraient une juste valeur marchande d'environ 0,0445 \$ par action ordinaire détenue et une juste valeur marchande totale de 39 264 307 \$. Cependant, ces chiffres sont exposés à des fluctuations qui reposent notamment sur le nombre d'actions de Archer émises et en circulation et sur la juste valeur marchande des actions de Archer distribuées. Afin de distribuer aux actionnaires le produit net de l'opération d'une façon avantageuse sur le plan fiscal, la Société propose la réduction du capital déclaré. Pour que le remboursement de capital soit effectué, la résolution relative à la réduction du capital déclaré doit être approuvée. Si les actionnaires rejettent la résolution relative à la réduction du capital déclaré à l'assemblée, la Société ne pourra pas effectuer le remboursement de capital selon les modalités et l'échéancier actuellement proposés.

La Société est d'avis que la distribution, y compris la réduction du capital déclaré et le remboursement de capital, représente un moyen adéquat de récompenser les actionnaires de leur soutien et de remettre aux actionnaires les actions de Archer reçues en contrepartie partielle de la disposition du portefeuille de nickel de la Société d'une façon avantageuse sur le plan fiscal.

À l'assemblée, ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report, les actionnaires seront seulement invités à adopter la résolution relative à la réduction du capital déclaré. Si toute autre question est dûment soumise à l'assemblée, ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report, les actionnaires seront invités à se prononcer à l'égard de celle-ci. À l'heure actuelle, nous n'avons connaissance d'aucune autre question devant être soumise à l'assemblée.

Incidence de la distribution

Le compte capital déclaré des actions ordinaires est actuellement d'environ 444 957 254 \$. Si la résolution relative à la réduction du capital déclaré est approuvée par les porteurs d'actions ordinaires à l'assemblée, selon le nombre d'actions ordinaires émises et en circulation à la date de clôture des registres, le cours de clôture des actions de Archer le 12 juillet 2022 et la capitalisation envisagée de Archer à la clôture, en date de la présente circulaire d'information, on estime que la juste valeur marchande totale de la distribution s'élèvera à environ 39 264 307 \$. Par conséquent, compte tenu de la réduction du capital déclaré et du versement du remboursement de capital, le capital déclaré total des actions ordinaires devrait être réduit de 39 264 307 \$ pour s'établir à environ 405 692 947 \$. Cependant, ces chiffres sont exposés à des fluctuations qui reposent notamment sur le nombre d'actions de Archer émises et en circulation et sur la juste valeur marchande des actions de Archer distribuées.

En l'absence d'autres facteurs et selon les estimations précitées, il est prévu que la distribution diminuera le cours par action des actions ordinaires d'environ 0,0445 \$.

Interdictions prévues par la LSAO

La LSAO prévoit qu'une société ne pourra réduire son capital déclaré s'il existe des motifs raisonnables de croire que a) la société est, ou serait après la prise d'une telle mesure, dans l'impossibilité de payer ses dettes à échéance, ou b) après la prise d'une telle mesure, la valeur réalisable des actifs de la société serait inférieure au total de ses dettes.

En date de la présente circulaire d'information, la Société n'a pas de motifs raisonnables de croire que, compte tenu de la réduction du capital déclaré, elle serait incapable de payer ses dettes à échéance ou que la valeur réalisable des actifs de la Société serait inférieure au total de ses dettes.

Incidences fiscales

Pour lire la description des principales incidences fiscales fédérales canadiennes pour les porteurs d'actions ordinaires dans le cadre de la distribution, veuillez vous reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Approbation de la réduction du capital déclaré

Le texte de la résolution relative à la réduction du capital déclaré est essentiellement celui qui figure à l'annexe A des présentes. Selon l'alinéa 34(1)b) de la LSAO, la résolution relative à la réduction du capital déclaré doit être adoptée par une majorité spéciale d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les porteurs d'actions ordinaires qui assistent en personne ou qui sont représentés par procuration à l'assemblée. Pour que le remboursement de capital soit effectué, la résolution relative à la réduction du capital déclaré doit être approuvée. Si les actionnaires rejettent la résolution relative à la réduction du capital déclaré à l'assemblée, la Société ne pourra pas effectuer le remboursement de capital selon les modalités et l'échéancier actuellement proposés.

Toutefois, la résolution relative à la réduction du capital déclaré soumise à l'examen des porteurs d'actions ordinaires autorise le conseil, sans autre avis aux actionnaires ni approbation de leur part, à diminuer, à révoquer ou à abandonner la réduction du capital déclaré et le remboursement de capital à tout moment avant leur prise d'effet (mais non à en augmenter le montant total).

Le conseil a établi à l'unanimité que la réduction du capital déclaré et le remboursement de capital s'inscrivent dans l'intérêt de la Société. La Société est d'avis que la distribution, y compris la réduction du capital déclaré et le remboursement de capital, représente un moyen adéquat de récompenser les actionnaires de leur soutien et de remettre aux actionnaires une partie substantielle des actions de Archer reçues en contrepartie de la vente du portefeuille de nickel de la Société. Par conséquent, si la résolution relative à la réduction du capital déclaré n'est pas adoptée par les actionnaires à l'assemblée, le conseil peut néanmoins choisir d'effectuer la distribution sous forme d'un dividende spécial entièrement imposable, sous réserve des modalités de la convention d'achat d'actifs, tel qu'il est décrit dans la présente circulaire d'information.

Questions relatives aux lois sur les valeurs mobilières

La distribution sera effectuée en fonction d'une dispense des exigences de prospectus des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, conformément à l'article 2.31 (« Dividendes et distributions ») du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*. Par conséquent, aucun prospectus ne sera présenté aux actionnaires relativement aux actions de Archer. Les actions de Archer distribuées aux actionnaires dans le cadre de la distribution seront soumises à une période de détention obligatoire prévue par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables conformément à l'article 2.5 (« Période de restriction ») du *Règlement 45-102 sur la revente de titres* et, sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, il sera interdit d'effectuer des opérations sur ces actions dans un délai de quatre mois plus un jour après la date clôture. Les actionnaires sont priés de consulter leurs conseillers financiers ou juridiques en ce qui a trait à la négociabilité des actions de Archer qu'ils recevront dans le cadre de la distribution.

De plus amples renseignements sur Archer sont accessibles sous le profil de Archer sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com, et sur le site Web de Archer, à l'adresse <https://archerexploration.com>.

Recommandation du conseil

Le conseil a établi à l'unanimité que la réduction du capital déclaré et le remboursement de capital s'inscrivent dans l'intérêt de la Société et recommande unanimement que les actionnaires votent EN FAVEUR de la résolution relative à la réduction du capital déclaré. Les personnes nommées dans le formulaire de procuration ou le FIV ci-joint, selon le cas, ont l'intention de voter EN FAVEUR de la résolution relative à la réduction du capital déclaré à l'assemblée, sauf indication contraire expresse dans ce formulaire de procuration ou ce FIV, selon le cas.

RUBRIQUE 10. CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le texte qui suit, en date des présentes, résume les principales incidences fiscales fédérales canadiennes de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (la « **Loi de l'impôt** ») concernant généralement le porteur d'actions ordinaires qui reçoit la distribution et qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la Loi de l'impôt, détient des actions ordinaires et détiendra les actions de Archer acquises dans le cadre de la distribution (avec les actions ordinaires, les « **actions** ») en tant qu'immobilisations, traite sans lien de dépendance avec la Société et Archer, et n'est pas membre du même groupe que la Société ou Archer (un « **porteur** »). Habituellement, les actions seront considérées comme des immobilisations pour le porteur, à condition que celui-ci ne les utilise pas ou ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et qu'il ne les acquière pas lors d'une ou de plusieurs opérations jugées être des projets comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Les porteurs qui ne détiennent pas leurs actions en tant qu'immobilisations devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à l'égard de leur situation personnelle.

Le présent résumé ne s'applique pas au porteur : (i) qui est une « institution financière » pour les besoins des règles d'évaluation à la valeur du marché prévues dans la Loi de l'impôt; (ii) qui est une « institution financière déterminée » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt); (iii) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt); (iv) qui a fait le choix de produire ses « résultats fiscaux canadiens » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) dans une monnaie étrangère; ou (v) qui a conclu ou qui conclura, à l'égard des actions ordinaires ou des actions de Archer, un « contrat dérivé à terme » ou un « arrangement de disposition factice » (au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt). Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application en vigueur à la date des présentes, ainsi que sur l'interprétation des politiques administratives et des pratiques de cotisation en vigueur de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »), publiées par écrit et mises à la disposition du public par l'ARC avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte de toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et présume que les propositions fiscales seront adoptées telles qu'elles sont proposées. Toutefois, rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées ni qu'elles le seront dans leur forme actuelle. Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit par ailleurs des modifications apportées à la loi ou aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation de l'ARC, que ce soit au moyen de décisions ou de mesures judiciaires, gouvernementales ou législatives. Le présent résumé n'est pas exhaustif; il ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles, pas plus qu'il ne tient compte des autres lois ou incidences fiscales fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer considérablement de celles qui sont décrites dans le présent résumé.

Le présent résumé est de nature générale uniquement et ne vise pas à constituer un conseil juridique ou fiscal destiné à un porteur en particulier, et il ne devrait pas être interprété comme tel. Il ne fait pas mention des incidences fiscales pour un porteur en particulier. Les porteurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité concernant les incidences fiscales qui s'appliquent à eux, compte tenu de leur situation personnelle.

Réduction du capital déclaré et remboursement de capital

La direction de la Société a indiqué que le montant de la distribution ne sera pas supérieur au capital versé (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) en contrepartie des actions ordinaires. Le capital versé correspond au total des montants reçus par une société par actions à l'émission de ses actions (par catégorie), rajusté dans certains cas conformément à la Loi de l'impôt. Le capital versé diffère du prix de base rajusté des actions pour un actionnaire en particulier, car le prix de base rajusté est calculé en fonction du montant payé par l'actionnaire pour acquérir des actions d'une société par actions, que ce soit au moment de leur émission par la société par actions ou de leur achat auprès d'un tiers sur le marché.

Un montant payé par une société publique (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) à ses actionnaires dans le cadre d'une réduction du capital versé relativement à toute catégorie de ses actions est généralement réputé constituer un dividende en vertu du paragraphe 84(4.1) de la Loi de l'impôt, sauf si a) il est raisonnable de considérer que le montant provient du produit de disposition réalisé par la société, ou par une personne ou une société de personnes dans laquelle elle avait une participation directe ou indirecte au moment de la réalisation du produit, à l'occasion d'une opération conclue, à la fois : (i) en dehors du cours normal des activités de l'entreprise de la société, ou encore de la personne ou la société de personnes ayant réalisé le produit, (ii) au cours de la période ayant commencé 24 mois avant le paiement; ou b) les fonds ou les biens sont distribués par la société au bénéfice des actionnaires à l'occasion de la liquidation, de la cessation ou de la réorganisation de l'entreprise de la société.

Le produit devant servir au remboursement de capital proviendra de l'opération. La direction de la Société est d'avis que : a) il est raisonnable de considérer que le remboursement de capital proviendra du produit de disposition réalisé par la Société à l'occasion d'une opération conclue en dehors du cours normal des activités de

l'entreprise de la société ou b) la distribution est réalisée à l'occasion de la réorganisation de l'entreprise de la Société. Par conséquent, le paragraphe 84(4.1) ne devrait pas s'appliquer pour faire en sorte que la distribution soit réputée constituer un dividende. Cette détermination pourrait toutefois être remise en cause et aucun avis juridique ni décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'ont été demandés ou obtenus à cet égard. Si la distribution est réputée constituer un dividende en vertu de Loi de l'impôt, les dispositions de la Loi de l'impôt concernant les dividendes imposables versés par une société canadienne imposable s'appliqueront, et le résumé ci-dessous concernant le remboursement de capital ne sera pas applicable.

Porteurs résidents

La partie qui suit du présent résumé s'applique au porteur qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la Loi de l'impôt ou encore d'une convention ou d'un traité fiscal applicable, est un résident du Canada ou est réputé l'être (un « **porteur résident** »). Un porteur résident pour qui les actions pourraient ne pas constituer des immobilisations peut, dans certains cas, faire le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt afin que les actions et tous les autres titres canadiens qu'il détient au cours de l'année du choix et au cours de toute année d'imposition ultérieure soient considérés comme des immobilisations. Les porteurs résidents qui envisagent de faire un tel choix devraient d'abord consulter leurs conseillers en fiscalité.

Remboursement de capital

Le montant reçu par un porteur résident dans le cadre du remboursement de capital (soit la juste valeur marchande des actions de Archer reçues par le porteur résident au moment de la réalisation de la distribution) ne sera pas inclus dans le calcul de son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt, mais il réduira le prix de base rajusté des actions ordinaires qu'il détient. Si le montant de la réduction du prix de base rajusté des actions ordinaires dans le cadre du remboursement de capital est supérieur au prix de base rajusté des actions ordinaires pour le porteur résident, ce dernier sera réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant à cet excédent et le prix de base rajusté des actions ordinaires pour celui-ci sera nul. Un tel gain en capital sera soumis au traitement fiscal qui est décrit ci-dessous à la rubrique « Porteurs résidents – Gains en capital et pertes en capital ».

Les actions de Archer que reçoit un porteur résident devraient avoir un coût pour le porteur résident pour les besoins de l'impôt correspondant à leur juste valeur marchande au moment de cette réception. Les règles d'étalement prévues par la Loi de l'impôt s'appliqueront à tout moment dans le calcul du prix de base rajusté des actions de Archer.

Dividendes sur les actions

Les dividendes reçus ou réputés être reçus sur les actions par un porteur résident qui est un particulier (y compris certaines fiducies) seront inclus dans le calcul de son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt et seront soumis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes de la Loi de l'impôt habituellement applicables aux dividendes reçus de « sociétés canadiennes imposables » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), notamment la bonification de la majoration et du crédit d'impôt sur les dividendes à l'égard des dividendes que la Société désigne comme des « dividendes déterminés ». Il pourrait y avoir des limites à la capacité de la Société de désigner des dividendes comme étant des « dividendes déterminés ».

Les dividendes reçus ou réputés être reçus sur les actions par un porteur résident qui est une société seront inclus dans le calcul de son revenu et pourront normalement être déduits dans le calcul de son revenu imposable, sous réserve des règles détaillées prévues par la Loi de l'impôt. Toutefois, dans certains cas, un dividende reçu (ou réputé être reçu) par un porteur résident qui est une société par actions pourrait être réputé constituer un gain en capital ou un produit de disposition pouvant donner lieu à un gain en capital. Les porteurs résidents qui sont des sociétés doivent consulter leurs conseillers en fiscalité pour tenir compte de leur situation personnelle.

Un porteur résident qui est une « société privée » ou une « société assujettie » (au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt) pourrait être tenu, en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt, de payer un impôt spécial, qui est remboursable dans certains cas, sur les dividendes reçus ou réputés être reçus sur les actions, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles au moment du calcul du revenu imposable de ce porteur résident.

Les dividendes imposables reçus ou réputés reçus par un porteur résident qui est un particulier (y compris certaines fiducies) pourraient faire en sorte que ce porteur résident soit tenu de payer l'impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt.

Disposition des actions de Archer

À la disposition, réelle ou réputée, d'une action de Archer par un porteur résident, le porteur résident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'écart entre le produit de disposition, déduction faite des frais raisonnables de disposition, et le prix de base rajusté de cette action de Archer pour le porteur résident. Un tel gain en capital (ou une telle perte en capital) sera soumis au traitement fiscal qui est décrit ci-dessous à la rubrique « Porteurs résidents – Gains en capital et pertes en capital ».

Gains en capital et pertes en capital

La moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un porteur résident au cours d'une année d'imposition sera habituellement comprise dans le revenu du porteur résident pour l'année d'imposition en question, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par un porteur résident au cours d'une année d'imposition sera habituellement déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur résident au cours de l'année d'imposition en question. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en excédent des gains en capital imposables pour cette même année pourront, en règle générale, être reportées rétroactivement et déduites au cours de l'une des trois années d'imposition antérieures ou reportées prospectivement et déduites au cours d'une année d'imposition ultérieure à l'égard des gains en capital nets imposables réalisés dans l'année, dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt.

Le montant de toute perte en capital subie par un porteur résident qui est une société par actions au moment de la disposition d'une action pourra être réduit selon le montant des dividendes qu'il a reçus ou qu'il est réputé avoir reçus sur cette action (ou sur une action ayant remplacé l'action) dans la mesure et selon les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt. Des règles analogues pourraient s'appliquer si une société par actions est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'actions, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une fiducie.

Le porteur résident qui est, tout au long de l'année d'imposition en question, une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) ou une « SPCC en substance » (au sens donné à ce terme dans les propositions fiscales) pourrait être tenu de payer un impôt supplémentaire (remboursable dans certains cas) sur son « revenu de placement total », dont la définition dans la Loi de l'impôt comprend les gains en capital imposables.

Les gains en capital réalisés par un porteur résident qui est un particulier (y compris certaines fiducies) pourraient faire en sorte que ce porteur résident soit tenu de payer l'impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt.

Porteurs non résidents

La partie qui suit du présent résumé s'applique à un porteur qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la Loi de l'impôt et d'une convention ou d'un traité fiscal applicable, n'est pas un résident du Canada ni n'est réputé l'être et n'utilise pas ni ne détient (ni n'est réputé détenir ou utiliser) les actions dans le cadre de

l'exploitation d'une entreprise au Canada (un « **porteur non résident** »). Le présent résumé ne s'applique pas au porteur non résident qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs. Un tel porteur devrait consulter ses propres conseillers en fiscalité.

Remboursement de capital

Le montant reçu par un porteur non résident dans le cadre du remboursement de capital (soit la juste valeur marchande des actions de Archer reçues par le porteur résident au moment de la réalisation de la distribution) ne sera pas soumis à l'impôt sur le revenu fédéral canadien, mais il réduira le prix de base rajusté des actions ordinaires détenues par le porteur non résident. Si le montant de la réduction du prix de base rajusté des actions ordinaires est supérieur au prix de base rajusté des actions ordinaires pour le porteur non résident, ce dernier sera réputé avoir réalisé un gain en capital d'un montant correspondant à cet excédent à la disposition de ces actions et le prix de base rajusté des actions ordinaires pour celui-ci sera nul.

Un porteur non résident ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu canadien en vertu de la Loi de l'impôt relativement à tout gain en capital réalisé à la disposition réputée d'une action ordinaire qui découle du remboursement de capital, sauf si l'action ordinaire constitue un « bien canadien imposable » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour le porteur non résident et que le porteur non résident n'a pas droit à un allègement en vertu d'une convention fiscale applicable. Veuillez vous reporter à la rubrique « Porteurs non résidents – Bien canadien imposable » ci-dessous.

Dividendes sur les actions

Tout dividende versé ou crédité, ou réputé avoir été versé ou crédité, sur les actions d'un porteur non résident sera soumis à la retenue fiscale canadienne au taux de 25 % sur le montant brut du dividende réel ou réputé, à moins que le taux soit réduit en vertu des dispositions d'une convention fiscale applicable intervenue entre le Canada et le pays de résidence du porteur non résident. Par exemple, si le porteur non résident est un résident des États-Unis qui a droit à l'intégralité des avantages prévus dans la *Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis*, telle qu'elle peut être modifiée, et qu'il est le propriétaire véritable des dividendes, le taux de la retenue fiscale canadienne applicable aux dividendes est habituellement ramené à 15 %.

Disposition des actions de Archer

À la disposition, réelle ou réputée, d'une action de Archer par un porteur non résident, le porteur non résident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'écart entre le produit de disposition, déduction faite des frais raisonnables de disposition, et le prix de base rajusté de cette action de Archer pour le porteur non résident. Les actions de Archer que reçoit un porteur non résident à l'occasion de la distribution devraient avoir un coût pour le porteur non résident pour les besoins de l'impôt correspondant à leur juste valeur marchande au moment de la réception de ces actions de Archer. À tout moment, dans le calcul du prix de base rajusté des actions de Archer, les règles d'étalement prévues par la Loi de l'impôt s'appliqueront.

Le porteur non résident ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt relativement à un gain en capital qu'il a réalisé à la disposition d'une action de Archer, et il ne pourra comptabiliser une perte en capital subie, sauf si l'action de Archer constitue un « bien canadien imposable » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour le porteur non résident au moment de la disposition et que celui-ci n'a pas droit à un allègement en vertu d'une convention fiscale applicable. Veuillez vous reporter à la rubrique « Porteurs non résidents – Bien canadien imposable » ci-dessous.

Bien canadien imposable

Pourvu que les actions ordinaires et les actions de Archer, selon le cas, soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » pour l'application de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX et la CSE) à un moment donné, les actions ordinaires ou les actions de Archer, selon le cas, ne constitueront habituellement pas

un bien canadien imposable pour un porteur non résident à ce moment, sauf si, à tout moment pendant la période de cinq ans qui précède immédiatement ce moment : (i) au moins 25 % des actions émises d'une catégorie ou d'une série donnée du capital-actions de la Société ou de Archer, selon le cas, appartenaient à toute combinaison des personnes suivantes : a) le porteur non résident, b) les personnes avec lesquelles le porteur non résident a un lien de dépendance et c) les sociétés de personnes dans lesquelles le porteur non résident ou une personne décrite au point b) détient une participation directement ou indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs sociétés de personnes; et (ii) plus de 50 % de la valeur des actions ordinaires ou des actions de Archer, selon le cas, était dérivée, directement ou indirectement, de l'un ou de plusieurs des éléments suivants : a) des biens réels ou immeubles situés au Canada, b) des « avoirs miniers canadiens », c) des « avoirs forestiers » et d) des options sur ces biens ou ces avoirs, ou des intérêts dans ceux-ci, qu'ils existent ou non, pour l'application de la Loi de l'impôt. Les actions ordinaires ou des actions de Archer d'un porteur non résident peuvent également être réputées constituer un bien canadien imposable dans certains cas prévus dans la Loi de l'impôt.

Les porteurs non résidents dont les actions ordinaires ou les actions Archer pourraient constituer un bien canadien imposable devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Actions de Archer – Admissibilité aux fins de placement

Selon les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, dans la mesure où les actions de Archer sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la CSE), les actions de Archer constitueront, à la date de la distribution, des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt au moment de leur acquisition par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-invalidité (« REEI »), un régime enregistré d'épargne-études (« REEE ») ou un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI », et collectivement avec les REER, les FERR, les REEI et les REEE, les « régimes enregistrés »), au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt.

Malgré ce qui précède, le porteur, le rentier ou le souscripteur (selon le cas) d'un régime enregistré sera assujéti à une pénalité fiscale relativement aux actions de Archer détenues dans le cadre d'un régime enregistré si les actions de Archer constituent des placements interdits pour ce régime enregistré. Les actions de Archer constitueront généralement un « placement interdit » pour un régime enregistré si le porteur, le rentier ou le souscripteur du régime enregistré a un lien de dépendance avec Archer pour l'application de la Loi de l'impôt ou détient une « participation notable » (au sens donné à ce terme dans le paragraphe 207.01(4) de la Loi de l'impôt) dans Archer. Les porteurs d'un régime enregistré devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour déterminer si les actions de Archer constitueront un placement interdit compte tenu de leur situation personnelle.

RUBRIQUE 11. FACTEURS DE RISQUE

La réalisation des opérations prévues dans la résolution relative à la réduction du capital déclaré, tel qu'il est décrit dans la présente circulaire d'information, est soumise à un certain nombre de risques. Les actionnaires devraient examiner attentivement les facteurs décrits ci-dessous avant de décider s'ils approuveront ou non la résolution relative à la réduction du capital déclaré.

La clôture de l'opération pourrait être retardée, réalisée selon des modalités différentes ou ne pas être réalisée du tout

La réalisation de l'opération comporte un certain nombre de conditions préalables, dont certaines sont indépendantes de la volonté des parties à la convention d'achat d'actifs. Un retard important dans le respect de ces conditions préalables pourrait retarder la clôture de l'opération (ou faire en sorte que l'opération ne soit pas réalisée en raison du non-respect d'une ou de plusieurs conditions préalables). Rien ne garantit, et la Société ne

saurait donner de garanties, que ces conditions seront satisfaites, ni à quel moment elles le seront. La Société et Archer ont chacune le droit de résilier la convention d'achat d'actifs dans certains cas. Par conséquent, il est impossible de garantir, et la Société ne peut garantir, que l'opération ne sera pas annulée avant sa réalisation. Si la Société ne réalise pas l'opération, il se pourrait que la distribution ne soit pas effectuée.

Le conseil pourrait décider de reporter l'échéancier proposé pour le remboursement de capital ou la distribution ou encore de diminuer la réduction du capital déclaré et le remboursement de capital

Malgré l'approbation de la résolution relative à la réduction du capital déclaré par les porteurs d'actions ordinaires, et sous réserve des modalités de la convention d'achat d'actifs, le conseil conservera le pouvoir discrétionnaire de reporter l'exécution de la résolution relative à la réduction du capital déclaré ou de diminuer, de révoquer ou d'abandonner la réduction du capital déclaré et le remboursement de capital ou la distribution, sans autre approbation de la part des actionnaires, s'il juge que ces options ne s'inscrivent plus dans l'intérêt de la Société. Par conséquent, le conseil peut notamment, à son entière appréciation, choisir de diminuer le montant total de la réduction du capital déclaré et du remboursement de capital ou reporter l'échéancier proposé pour le remboursement de capital ou la distribution.

En outre, en vertu de la LSAO, le conseil pourrait ne pas être autorisé à réduire son capital déclaré (et, par conséquent, à verser la partie sous forme de remboursement de capital de la distribution) s'il existe des motifs raisonnables de croire que a) la Société est, ou serait après la prise d'une telle mesure, dans l'impossibilité de payer ses dettes à échéance, ou b) après la prise d'une telle mesure, la valeur réalisable des actifs de la Société serait inférieure au total de ses dettes. À la date de la présente circulaire d'information, la Société n'a pas de motifs raisonnables de croire que (i) compte tenu de la réduction du capital déclaré, la Société serait dans l'impossibilité de payer ses dettes à échéance ou que la valeur réalisable des actifs de la Société serait inférieure au total de ses dettes et (ii) au moment auquel le conseil déclarerait la distribution ou au moment après lequel la Société paierait la distribution, la Société serait dans l'impossibilité de payer ses dettes à échéance ou la valeur réalisable des actifs de la Société serait inférieure au total de ses dettes et de de son capital déclaré, toutes catégories confondues.

Le montant et l'échéancier pour le remboursement de capital, la réduction du capital déclaré et la distribution sont incertains

Par suite de la réalisation de l'opération, si tant est qu'elle le soit, la Société a l'intention de distribuer un nombre d'actions de Archer qui permettra à la Société de conserver une participation de base de 19,9 % dans Archer, compte tenu notamment du financement, aux porteurs d'actions ordinaires par voie de remboursement de capital. Bien que la Société s'attende actuellement à ce que la distribution ait lieu le plus tôt possible après la réalisation de l'opération et l'approbation de la résolution relative à la réduction du capital déclaré à l'assemblée (dans tous les cas, au plus tôt à la clôture ou au plus tard 60 jours après la clôture), l'échéancier de cette distribution sera fixé par le conseil et rien ne garantit, et la Société ne saurait donner de garanties, que cette distribution aura lieu et le moment auquel elle aura lieu.

Le montant des actions de Archer que chaque actionnaire inscrit doit recevoir à la date de clôture des registres pour la distribution, qui est plus amplement décrite dans les présentes, y compris le montant prévu du remboursement de capital que recevra chaque actionnaire, a été calculé en fonction des actions ordinaires émises et en circulation en date de la clôture des registres et selon les déclarations, les garanties et les engagements de Archer concernant la capitalisation dans le cadre de la convention d'achat d'actifs, notamment les déclarations et les garanties de Archer concernant le nombre d'actions de Archer et les titres convertibles émis et en circulation à la date de la convention d'achat d'actifs et qui sont considérés être en circulation à la clôture, et les engagements qui prévoient que Archer ne peut émettre d'autres titres que ceux expressément visés par la convention d'achat d'actifs, sous réserve d'un consentement écrit préalable de Wallbridge. Le montant réel que recevra chaque actionnaire inscrit à la date de clôture des registres pour les actions de Archer dans le cadre de la distribution sera

un montant par action ordinaire correspondant au montant total des actions de Archer distribuées dans le cadre de la distribution divisé par le nombre d'actions ordinaires en circulation à la date de clôture des registres pour la distribution (y compris les actions ordinaires émises après la date des présentes ou avant la date de clôture des registres pour la distribution). Toutefois, si par suite de la distribution, un actionnaire aurait normalement droit à une fraction d'action de Archer, cette fraction d'action de Archer ne sera pas distribuée, et le nombre total d'actions de Archer auquel cet actionnaire a droit sera, si la fraction est inférieure à la moitié d'une action de Archer, arrondi au nombre entier inférieur le plus près d'actions de Archer, sans aucun montant compensatoire supplémentaire, et si la fraction correspond à au moins la moitié d'une action de Archer, le nombre sera arrondi au nombre supérieur entier d'actions de Archer.

Les activités de Archer sont soumises à des risques

Les activités de Archer sont soumises à des risques. Comme la distribution sera effectuée grâce au recours à une dispense des exigences de prospectus des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, conformément à l'article 2.31 (« Dividendes et distributions ») du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, aucun prospectus ne sera présenté aux actionnaires relativement aux actions de Archer. Wallbridge ne saurait donner de garanties quant à la valeur future des actions de Archer, laquelle est incertaine et exposée à des fluctuations. Le rendement des activités de Archer est soumis à certains risques, notamment les conditions économiques, les conditions du marché et des affaires en général, la volatilité des cours des ressources minérales, les risques liés à l'exploration des minéraux et la conjoncture financière mondiale, y compris la fluctuation des taux d'intérêt, des taux de change et des marchés boursiers. Cette liste n'est pas exhaustive. De plus amples renseignements sur Archer sont accessibles sous le profil de Archer sur le site Web de SEDAR à l'adresse www.sedar.com et sur le site Web de Archer à l'adresse <https://archerexploration.com>.

Les actionnaires pourraient ne pas être en mesure de négocier leurs actions de Archer

Les actions de Archer distribuées aux actionnaires dans le cadre de la distribution seront soumises à une période de détention obligatoire prévue par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables conformément à l'article 2.5 du *Règlement 45-102 sur la revente de titres* et, sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, il sera interdit d'effectuer des opérations sur ces actions dans un délai de quatre mois plus un jour après la date de clôture. Les actionnaires sont priés de consulter leurs conseillers financiers ou juridiques en ce qui a trait à la négociabilité des actions de Archer qu'ils recevront dans le cadre de la distribution.

RUBRIQUE 12. AUTRES QUESTIONS

En date de la présente circulaire d'information, la Société et la direction n'ont connaissance d'aucune autre question devant être soumise à l'assemblée que celles présentées ci-dessus. Si une autre question est dûment soumise au vote des actionnaires à l'assemblée, les droits de vote rattachés aux actions représentées par les procurations qui nous sont retournées seront exercés selon le jugement du fondé de pouvoir.

RUBRIQUE 13. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Il est possible d'obtenir d'autres renseignements sur la Société sous le profil de la Société, sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com, ainsi que sur le site Web de la Société, à l'adresse <http://www.wallbridgeminig.com>. Les actionnaires qui souhaitent obtenir gratuitement une copie de ce document peuvent communiquer avec la Société. L'information financière de la Société est fournie dans les états financiers annuels comparatifs et le rapport de gestion de la Société pour son dernier exercice clos.

Les actionnaires de la Société peuvent demander des copies des états financiers et du rapport de gestion de la Société des façons suivantes : par la poste à l'adresse 129 Fielding Road, Lively (Ontario) P3Y 1L7, par téléphone au numéro 1-705-682-9297, par télécopieur au numéro 1-888-316-4156 ou par courriel à l'adresse info@wallbridgeminig.com.

APPROBATION DES ADMINISTRATEURS

Le conseil de la Société a approuvé le contenu de la présente circulaire d'information de la direction.

Le 7 septembre 2022

« Faramarz Kord »

Faramarz Kord
Administrateur, président et chef de la direction
Wallbridge Mining Company Limited

Annexe A
RÉSOLUTION RELATIVE À LA RÉDUCTION DU CAPITAL DÉCLARÉ
Wallbridge Mining Company Limited
(la « Société »)

1. Wallbridge Mining Company Limited (la « **Société** ») est par les présentes autorisée à réduire le compte capital déclaré maintenu par la Société relatif aux actions ordinaires du capital de la Société (les « **actions ordinaires** ») conformément à l'alinéa 34(1)b) de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) (la « **réduction du capital déclaré** »), aux fins de la distribution des actions ordinaires de Archer Exploration Corp. (les « **actions de Archer** ») aux porteurs d'actions ordinaires par voie de remboursement de capital (le « **remboursement de capital** »), d'un montant égal à la juste valeur marchande totale des actions de Archer distribuées dans le cadre du remboursement de capital au moment du remboursement de capital, tel que l'établira le conseil d'administration de la Société, à son entière appréciation, et le compte capital déclaré relatif aux actions ordinaires devra être ajusté pour refléter la réduction du capital déclaré, qui est plus amplement décrite dans la circulaire d'information de la direction de la Société datée du 7 septembre 2022.
2. Même si la résolution relative à la réduction du capital déclaré a été approuvée par les porteurs d'actions ordinaires, le conseil d'administration de la Société est, par les présentes, autorisé et habilité, à son entière appréciation, à reporter l'exécution de la présente résolution spéciale ou à diminuer, révoquer ou abandonner la réduction du capital déclaré ou le remboursement de capital avant la prise d'effet (mais non à en augmenter le montant total), sans autre avis aux porteurs d'actions ordinaires ni approbation, ratification ou confirmation de leur part.
3. Tout dirigeant ou tout administrateur de la Société est par les présentes autorisé, pour le compte de la Société, à signer ou à faire en sorte que soient signés, sous le sceau de la Société ou d'une autre façon, et à remettre ou à faire en sorte que soient remis tous les autres documents, les autres contrats et les autres actes et à prendre ou à faire en sorte que soient prises toutes les autres mesures qui, à son avis, pourraient être nécessaires ou souhaitables pour donner pleinement effet à la présente résolution et aux mesures qu'elle autorise, cette décision étant irréfutablement attestée par la signature et la remise de ces documents, ces contrats ou ces actes ou par la prise d'une autre mesure ou le fait de voir à ce qu'une telle mesure soit prise, et il est prié de le faire.